

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 1804719

M. L.

M. Simon
Magistrat désigné

Mme Theulier de Saint Germain
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2018
Lecture du 14 décembre 2018

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

M. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 juillet 2018 et le 22 octobre 2018, représenté par Me Reins, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 15 juin 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer le capital de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a valablement effectué, les 22 et 23 janvier 2018, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, qui aurait dû être pris en compte ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2018, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI et au rejet des autres conclusions de la requête.

Il fait valoir que :

- le stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué par le requérant les 22 et 23 janvier 2018 a été pris en compte, ce dont il résulte que son permis de conduire est désormais doté d'un solde positif de trois points sur douze ; les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé sont devenues sans objet, cette dernière étant réputée retirée ;
- M. [REDACTED] a bien reçu les informations requises lors de la constatation des infractions donnant lieu à un retrait de points.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Henri Simon en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Simon a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le non-lieu à statuer :

1. Il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. [REDACTED], édité le 14 août 2018 et versé au dossier par l'administration, que le stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué par l'intéressé les 22 et 23 janvier 2018 a été pris en compte, postérieurement à l'introduction de la requête, entraînant un ajout de quatre points au capital de points affecté à son permis de conduire. Le titre de conduite de M. [REDACTED] est donc doté, à cette date, d'un solde positif de trois points sur douze et est valide. Dans ces conditions, le ministre doit être réputé avoir rapporté la décision du 15 juin 2018 portant invalidation du permis de conduire du requérant. Il s'ensuit que les conclusions susvisées à fin d'annulation de la décision 48SI invalidant ledit permis et, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction, sont devenues sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. ' tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 15 juin 2018 portant invalidation de son permis de conduire et injonction de le restituer et sur les conclusions à fin d'injonction.

Article 2 : L'Etat versera à M. une somme de 500 (cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique, le 14 décembre 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

H. SIMON

P. SOUHAIT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,